



## Communiqué de presse spécialisé

Date 18.11.2019

Embargo

---

### Enregistrement des moutons et des chèvres dans la banque de données sur le trafic des animaux

**À partir de 2020, les détenteurs de moutons et de chèvres auront l'obligation d'enregistrer leurs animaux : ils devront signaler tous leurs déplacements dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). De plus, tous les moutons et les chèvres devront porter deux marques auriculaires. Les détenteurs d'animaux peuvent s'adresser à plusieurs services pour s'informer des détails de cette nouvelle réglementation.**

Lors de la foire nationale pour la production animale **Suisse Tier 2019** (du 22 au 24 novembre), des experts de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et d'Identitas SA présenteront toutes les nouvelles mesures concernant la BDTA. De plus amples informations seront disponibles sur le stand d'Identitas SA et les visiteurs pourront découvrir la BDTA et les possibilités de notification. Le site [www.ovinscaprins.ch](http://www.ovinscaprins.ch) fournit aussi des informations utiles sur l'enregistrement obligatoire dans la BDTA.

#### **Lutte contre les épizooties et sécurité des denrées alimentaires**

L'enregistrement du trafic des animaux dans la BDTA améliorera considérablement la traçabilité des animaux, ce qui est essentiel pour lutter efficacement contre les épizooties et garantir la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les données de la BDTA seront aussi utilisées pour calculer les paiements directs liés aux animaux.

La double marque auriculaire est assurément la nouvelle mesure phare et concerne en premier lieu les animaux nouveau-nés : tous les moutons et les chèvres nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 devront porter deux marques auriculaires. Pour les moutons, l'une des deux devra être électronique. Les animaux devront être enregistrés dans la BDTA dans les 30 jours suivant leur naissance. Pour les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les détenteurs disposent d'un délai transitoire pour poser la deuxième marque auriculaire.

#### **Délais transitoires**

Les animaux nés avant 2020 ne doivent pas être enregistrés immédiatement dans la BDTA : les détenteurs pourront attendre le premier déplacement des animaux (par ex. dans une autre exploitation ou pour une exposition) ou fin 2020. Les organisations d'élevage transmettront à la BDTA les données des animaux inscrits au herd-book. À partir de janvier 2020, les

détenteurs devront confirmer ou modifier les données dans la BDTA. Les enregistrements pourront commencer le 6 janvier 2020.

Les délais transitoires sont les suivants :

- Si les **moutons** sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, leur détenteur doit les munir d'une marque auriculaire additionnelle électronique d'ici au 31 décembre 2022. Si les moutons quittent l'exploitation avant la fin de l'année 2022, cette marque auriculaire additionnelle doit leur être posée avant le déplacement.
- Si les **chèvres** sont nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la deuxième marque auriculaire n'est obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, même si les chèvres sont déplacées avant cette date.
- Les nouvelles règles d'identification ne s'appliquent pas aux **agneaux de boucherie** nés en 2019 qui seront transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir d'ici au 30 juin 2020.
- Pour les **cabris de boucherie** nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une seule marque auriculaire suffit si les animaux sont transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir avant leur 120<sup>e</sup> jour de vie. S'ils sont abattus plus tard, une deuxième marque auriculaire est obligatoire.

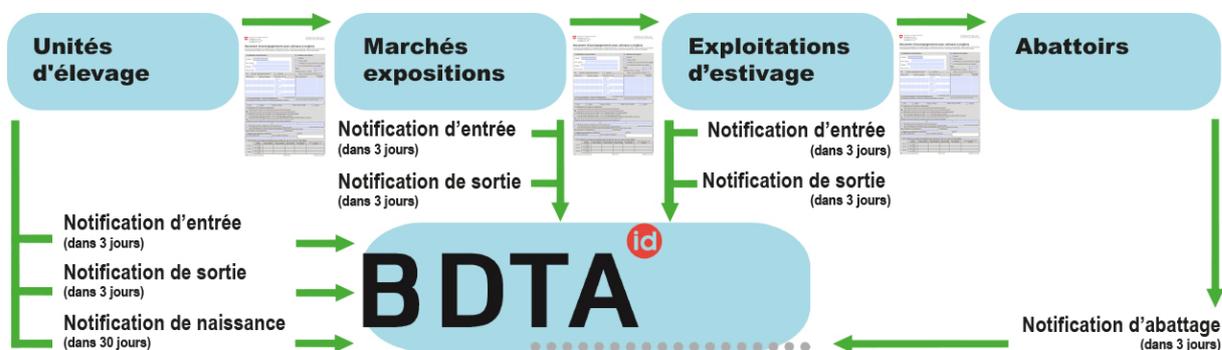
Il est d'ores et déjà possible de **commander les marques auriculaires** additionnelles ou les nouvelles sous [www.agate.ch](http://www.agate.ch).

### Contributions et émoluments

À partir de 2020, les détenteurs de moutons et de chèvres recevront une contribution **pour chaque naissance notifiée**. Pour leur part, les abattoirs reçoivent aujourd'hui déjà, pour chaque animal, des contributions à l'élimination des sous-produits animaux. Par contre, à partir de 2021, ils ne pourront prétendre à une contribution que si l'historique de l'animal est complet et correct. À partir de 2020, les détenteurs d'animaux recevront un message d'erreur pour les notifications qui n'ont pas été faites ou qui sont erronées. Durant la première année suivant l'entrée en vigueur de l'enregistrement obligatoire dans la BDTA, ils ne devront cependant pas encore payer d'émolument pour les messages d'erreur.

Les notifications à la BDTA doivent se faire sur internet. Les détenteurs d'animaux ne possédant pas l'équipement technique requis peuvent passer par Identitas SA afin de mandater un tiers pour saisir les données.

Schéma de l'obligation de notification à la BDTA à partir de 2020 :



### Renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
Service médias

Tél. 058 463 78 98  
[media@blv.admin.ch](mailto:media@blv.admin.ch)

**Agate** :

Helpdesk 0848 222 400  
[info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch)